

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SRAG

Arrêté n° 2017-058 / PREF / SG / SRAG du 31 MAR. 2017
portant dérogation pour crémation tardive

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2213-31 et R 2213-33 ;
- Vu** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Anne LAUBIES
- Vu** le décret du 19 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin – Monsieur Thierry MAHLER ;
- Vu** l'arrêté n°2016-08-29-002 SG MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature générale accordée à M. Thierry MAHLER, secrétaire général de la préfecture Saint-Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'acte de décès établi le 10 mars 2017 par la Collectivité de Saint-Martin (97150) ;

Vu l'autorisation de fermeture du cercueil établie le 10 mars 2017 par la Collectivité de Saint-Martin (97150) ;

Vu l'autorisation de crémation délivrée par la Collectivité de Saint-Martin (97150)

Vu la demande de dérogation présentée le 30 mars 2017 par la Sarl Inter Funeral Services, sise 13 rue angle Galisbay et Fichot 97150 Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT les circonstances particulières qui motivent l'inhumation tardive (recherche de famille) ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er Une dérogation au délai légal de six jours pour l'inhumation de Monsieur LOPEZ SOTTO Liu, Michel né le 11 mars 1974 à Granma (Cuba), décédé le 01 mars 2017 à Saint-Martin (97150) est accordée jusqu'au 3 avril 2017 inclus.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint Martin, 6 rue Victor Hugues BASSE TERRE

Article 3 Monsieur le secrétaire général, Madame la Présidente du Conseil Territorial de Saint-Martin, Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour la préfète déléguée et par délégation
le secrétaire général



Thierry MAHLER